

4. Ensemble des services pour la désignation du liquidateur225 \$

Ces honoraires comprennent la désignation, l'avis de désignation et la publication de cet avis.

5. Pour l'avis de clôture de la succession90 \$

6. Demande de recherche testamentaire.....45 \$

Ces honoraires comprennent la production d'un certificat de recherche à l'un des registres des testaments.

42238

Gouvernement du Québec

Décret 344-2004, 7 avril 2004

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41 et 42)

CHAPITRE I PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PLEIN ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PLEIN

SECTION I CONTRIBUTION DE L'ÉTUDIANT

§1. Calcul de la contribution

1. La contribution de l'étudiant, pour une année d'attribution, est établie en additionnant les éléments suivants:

1° 50 % de ses revenus d'emploi visés à l'annexe I, après soustraction des exemptions applicables;

2° ses autres revenus visés à l'annexe II;

3° ses revenus de bourses.

Toutefois, aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, seuls 40 % des revenus d'emploi de l'étudiant sont pris en compte si aucune aide financière provenant du programme de prêts et bourses n'est accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution précédente.

En outre, si le résultat du calcul de l'aide financière n'excède pas la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54, le calcul de la contribution de l'étudiant est repris en ne considérant que les éléments visés aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa. L'aide financière accordée ne peut alors excéder cette portion du montant maximum d'un prêt.

§2. Exemptions applicables

2. Aux fins du calcul des exemptions applicables, un montant est établi à titre de protection maximale des revenus afin de tenir compte des dépenses engagées par l'étudiant pendant qu'il n'est pas aux études à temps plein.

Le montant de la protection maximale des revenus est calculé en allouant 1 110 \$ pour chacun des mois suivants :

1^o les premiers mois de l'année d'attribution ainsi que les autres mois de l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution pour lesquels aucune dépense n'est admise ;

2^o les mois subséquents de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant interrompt ses études à temps plein, s'il les reprend avant la fin de l'année d'attribution, et pour lesquels aucune dépense n'est admise.

3. Une exemption correspondant aux revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 30 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant.

4. Une exemption correspondant à la somme de 35 % du montant de la protection maximale des revenus et de 35 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 70 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1^o il remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ;

2^o il n'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et il ne réside pas chez ses parents ou son répondant durant le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein ;

3^o il fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption ;

4^o sa garde est confiée à un tuteur ;

5^o il a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité ;

6^o ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider ;

7^o ses parents ou son répondant n'ont pas de résidence au Canada.

5. Une exemption correspondant à 5 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 5 % du montant de la protection maximale des revenus, est accordée à l'étudiant qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 4.

§3. Revenus de bourses

6. Les revenus de bourses de l'étudiant comprennent les montants excédant 5 000 \$ reçus à ce titre, d'un organisme public ou privé, pendant l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution.

Toutefois, ils ne comprennent pas les montants provenant d'un régime d'épargne-études.

§4. Réduction de la contribution

7. La contribution de l'étudiant est réduite si l'étudiant poursuit des études, autrement qu'à temps plein, dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministre, au cours de la période de 4 mois qui précède un mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein.

La réduction de la contribution est de 255 \$ par unité si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire, de 22 \$ par heure de cours si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial dans un établissement d'enseignement privé et de 15 \$ par heure de cours dans les autres cas.

En outre, si l'étudiant ne réside pas chez ses parents ou son répondant pendant l'un des mois de cette période, la contribution de l'étudiant est réduite d'un montant additionnel de 120 \$ par unité ou de 8 \$ par heure de cours.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à l'étudiant qui bénéficie de l'exemption prévue à l'article 4.

8. La réduction de la contribution de l'étudiant établie en application de l'article 7 est diminuée si l'étudiant a des revenus d'emploi visés à l'annexe I.

La diminution de la réduction correspond au montant obtenu en multipliant les revenus d'emploi de l'étudiant par 2,5 %, jusqu'à concurrence du montant de la protection maximale des revenus, et en multipliant le résultat de cette opération par le nombre d'unités accumulées ou par le nombre obtenu en divisant le nombre d'heures de cours complétés par 15.

9. La contribution de l'étudiant est réduite si l'étudiant est au travail et ne réside pas chez ses parents ou son répondant durant les mois visés au deuxième alinéa de l'article 2.

La réduction de la contribution de l'étudiant est établie en multipliant le moindre des nombres suivants par 380 \$:

1^o le nombre de mois qui est pris en compte pour établir la protection maximale des revenus, en application du deuxième alinéa de l'article 2 ;

2^o le nombre obtenu en divisant les revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe I par 1 110 \$.

Si l'étudiant bénéficie d'une réduction de sa contribution en application du troisième alinéa de l'article 7, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa est réduit du nombre obtenu en divisant le nombre d'unités alors accumulées par 3 ou en divisant le nombre d'heures de cours alors complétés par 45.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant qui bénéficie de l'exemption prévue à l'article 4.

10. La contribution de l'étudiant établie en application des articles 1 à 9 est réduite si l'étudiant cesse d'être inscrit ou d'être réputé inscrit au sens de l'article 27 à compter du mois de mai de l'année d'attribution.

La contribution de l'étudiant est réduite de 12,5 % pour chaque mois de l'année d'attribution qui précède le mois de mai et pour lequel l'étudiant ne bénéficie pas de l'exemption prévue à l'article 2.

§5. Exonération de contribution

11. La contribution de l'étudiant n'est pas prise en compte, aux fins du calcul de l'aide financière, s'il bénéficie d'un programme de formation offert par Emploi-Québec et fréquente un établissement d'enseignement privé, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial, un établissement d'enseignement public pour un programme d'études non subventionné ou un établissement d'enseignement universitaire.

SECTION II CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

§1. Calcul de la contribution

12. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint, pour une année d'attribution, est établie en fonction de leurs revenus respectifs, après soustraction des exemptions applicables.

Cette contribution correspond au montant déterminé selon le tableau prévu à l'annexe III.

13. Si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, leur contribution est établie en ne considérant que les revenus du parent chez qui l'étudiant réside ou a résidé en dernier lieu.

Toutefois, si l'étudiant n'a résidé chez aucun de ses parents depuis leur séparation, la contribution des parents est établie en ne considérant que les revenus du parent que l'étudiant désigne.

14. Si les parents de l'étudiant et son répondant résident au Canada pendant l'année d'attribution, le calcul de l'aide financière est effectué en prenant en compte la contribution des parents, le cas échéant.

Toutefois, si les parents de l'étudiant ne résident pas au Canada au début de l'année d'attribution, le calcul de l'aide financière est effectué en prenant en compte la contribution du répondant, le cas échéant.

§2. Revenus des parents, du répondant ou du conjoint

15. Les revenus des parents, du répondant ou du conjoint sont établis en additionnant leurs revenus bruts, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution.

En outre, les allocations ou prestations versées par un gouvernement pour venir en aide aux enfants ou aux familles sont prises en compte pour établir les revenus des parents ou du répondant.

16. Malgré l'article 15, si les revenus des parents, du répondant ou du conjoint, selon le cas, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux pour l'année civile précédente, les revenus qui sont pris en compte sont ceux de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution.

§3. Exemptions applicables

17. Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :

1^o 13 885 \$, si les parents de l'étudiant vivent ensemble ou si le répondant de l'étudiant est marié ou est uni civilement ;

2^o 11 755 \$, si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, si l'un des parents de l'étudiant est décédé ou si le répondant de l'étudiant n'est pas marié ou n'est pas uni civilement ;

3^o le moindre de 2 100 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts, du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les deux parents de l'étudiant ont des revenus ;

4^o 2 200 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

En outre, une exemption de 2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 400 \$ est accordée pour chaque autre enfant des parents ou pour chaque enfant du répondant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.

18. Une exemption de 11 755 \$ est accordée, aux fins du calcul de la contribution du conjoint.

Une exemption additionnelle de 2 200 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

§4. Réduction de la contribution

19. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint est réduite afin de tenir compte des dépenses engagées pour leurs enfants.

La contribution des parents ou du répondant est divisée par le nombre de leurs enfants, y compris l'étudiant, qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant.

La contribution du conjoint est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents.

20. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint établie en application des articles 12 à 19 est réduite si l'étudiant n'est pas inscrit ou réputé inscrit pendant plus de 7 mois au cours de l'année d'attribution.

La contribution des parents, du répondant ou du conjoint correspond alors au montant obtenu en multipliant le montant de leur contribution établie en application des articles 12 à 19, par le pourcentage obtenu en multipliant le nombre de mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant est inscrit ou réputé être inscrit par 12,5 %.

§5. Exonération de contribution

21. La contribution des parents, du répondant ou du conjoint n'est pas prise en compte, aux fins du calcul de l'aide financière, dans les cas suivants :

1^o l'étudiant fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement, sauf celle rendue en matière d'adoption ;

2^o la garde de l'étudiant est confiée à un tuteur ;

3^o les parents, le répondant ou le conjoint de l'étudiant sont introuvables ;

4^o l'étudiant a dû cesser toute communication avec ses parents, son répondant ou son conjoint pour des raisons de sécurité ;

5^o les parents, le répondant ou le conjoint de l'étudiant n'ont jamais résidé au Canada avant le début de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution ;

6^o le conjoint de l'étudiant bénéficie d'une aide financière provenant du programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution ou en a bénéficiée pour l'année d'attribution précédente.

22. Est réputé ne pas recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et qui a accumulé 90 unités dans un même programme d'études.

Il en est de même de l'étudiant qui poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec et qui a complété 4 années d'études universitaires à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, qui a complété 3 années d'études universitaires à temps plein, dans un même programme d'études.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 est réputé ne pas recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant s'il poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et a accumulé 45 unités dans un même programme d'études. Il en est de même s'il poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis 4 ans ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, depuis 3 ans dans un même programme d'études.

SECTION III DÉPENSES ADMISES

§1. Dispositions générales

23. Les catégories de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière pour une année d'attribution sont les suivantes :

- 1° les frais scolaires ;
- 2° les frais de subsistance ;
- 3° les frais de transport ;
- 4° les frais de subsistance d'un enfant ;
- 5° les frais de garde d'enfant ;
- 6° les frais pour résident d'une région périphérique ;
- 7° les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins.

24. Les dépenses admises sont allouées pour les mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est réputé inscrit au sens de l'article 27 ;
- 2° il est aux études à temps plein ;
- 3° il interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois ;
- 4° il poursuit ses études autrement qu'à temps plein après avoir cessé d'être aux études à temps plein.

Toutefois, aucune dépense n'est allouée pour le premier d'une suite de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études à temps plein s'il n'est aux études à temps plein qu'à compter du seizième jour de ce mois.

En outre, dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, les dépenses admises ne sont allouées à l'étudiant que jusqu'à concurrence de 4 mois.

25. Les dépenses admises pour les mois de juillet et août de l'année d'attribution précédente sont prises en compte aux fins du calcul de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution si l'étudiant est aux études à temps plein pendant ces seuls mois.

Il en est de même en regard des dépenses admises pour les mois de septembre et octobre de l'année d'attribution suivante si l'étudiant est aux études à temps plein pendant ces seuls mois.

26. Malgré l'article 24, aucune dépense n'est admise pour un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :

1° il reçoit des prestations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement en application d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

2° il reçoit des prestations de chômage ou toute autre prestation de même nature et bénéficie d'un programme de formation offert par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ;

3° il bénéficie d'un programme de formation offert par Emploi-Québec ;

4° il est incarcéré ;

5° il effectue un stage d'une durée de 3 mois ou plus dans le cadre d'un programme d'études en application d'un régime coopératif.

Toutefois, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa peut se voir allouer des dépenses pour le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein. Les frais de subsistance ne sont cependant alloués qu'à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant. Le montant alors alloué à ce titre est de 165 \$.

En outre, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 3^o du premier alinéa peut se voir allouer les droits visés à l'article 29 si ces droits ne lui sont pas remboursés par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et s'il fréquente un établissement d'enseignement privé à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial, un établissement d'enseignement public pour un programme d'études non subventionné ou un établissement d'enseignement universitaire.

27. Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit, pour une période n'excédant pas 4 mois, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1^o l'étudiant est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), risquerait de l'amener au dénuement total ;

2^o l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ;

3^o l'étudiant et son enfant cohabitent ;

4^o l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines.

28. L'étudiant peut, pour le nombre de mois consécutifs qu'il détermine, aviser le ministre qu'aucune dépense ne doit lui être allouée. La période déterminée par l'étudiant doit se situer au début ou à la fin de l'année d'attribution.

§2. Frais scolaires

29. Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à l'étudiant ne peuvent excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.

Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat de matériel didactique, par période de 4 mois, sont les suivants :

1^o 125 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle ;

2^o 125 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires ;

3^o 150 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques ;

4^o 325 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire ;

5^o 375 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropractie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie ;

6^o 150 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant se consacre à la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire.

Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat d'équipement spécialisé correspondent aux coûts de l'équipement spécialisé que l'étudiant est tenu d'acquérir aux fins de ses études.

Malgré le deuxième alinéa, aucun montant n'est alloué à l'étudiant pour toute période de 4 mois durant laquelle l'étudiant est aux études à temps plein pendant moins de 3 mois.

Malgré le troisième alinéa, aucun montant n'est alloué à l'étudiant pour toute période de 4 mois pendant laquelle il effectue un stage.

§3. Frais de subsistance

30. Les frais de subsistance de l'étudiant sont alloués pour chaque mois de l'année d'attribution et varient selon que l'étudiant réside ou ne réside pas chez ses parents ou son répondant, qu'il est ou n'est pas réputé y résider et selon qu'il est ou n'est pas réputé inscrit.

31. Est réputé résider chez ses parents ou son répondant l'étudiant, réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, qui est dans l'une des situations suivantes :

1^o il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ou son répondant ont leur résidence ;

2^o il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans un lieu qui est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional le reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant.

Malgré le premier alinéa, n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

1^o il remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études;

2^o il fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance de placement qui ne prévoit pas le versement d'aliments pour l'étudiant, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue en matière d'adoption;

3^o sa garde est confiée à un tuteur;

4^o il a dû quitter la résidence de ses parents ou de son répondant pour des motifs graves tels sa santé ou sa sécurité;

5^o ses parents ou son répondant sont hébergés dans un centre d'accueil, dans un établissement de santé ou de services sociaux ou dans un autre lieu où il ne peut résider.

32. Les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 325 \$ par mois tandis que ceux alloués à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 715 \$ par mois.

Toutefois, les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui est réputé inscrit, au sens de l'article 27, et qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 125 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % de ses revenus d'emploi jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois. Si l'étudiant est réputé inscrit mais ne réside pas chez ses parents ou son répondant, ces frais sont de 515 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois.

En outre, les montants prévus au premier alinéa sont réduits de 100 \$ si l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu par le ministre cesse d'être aux études à temps plein et de 200 \$ si l'étudiant interrompt ses études pour une période qui n'excède pas 4 mois.

33. L'étudiant sans conjoint se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 58 \$ par mois si, pendant l'année d'attribution, lui et son enfant cohabitent.

Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'est pas celui à qui sont versées les prestations accordées en application de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), ce montant est porté à 166 \$ par mois.

En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, les frais de subsistance ne sont alloués à l'étudiant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps.

L'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines, sans conjoint et sans enfant, a droit au montant additionnel prévu au deuxième alinéa.

34. L'étudiant qui est tenu d'effectuer un stage dans le cadre de ses études et qui, pour ce motif, ne peut alors loger dans sa résidence habituelle se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 243 \$ pour chaque mois de stage, jusqu'à concurrence de 1 128 \$ par année d'attribution.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant sans conjoint qui effectue un stage d'une durée de 3 mois consécutifs ou plus.

§4. Frais de transport

35. Les frais de transport terrestre sont alloués à l'étudiant qui réside chez ses parents ou son répondant et qui ne peut utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Les frais de transport terrestre alloués à l'étudiant sont de 83 \$ par mois.

36. Les frais de transport aérien sont alloués à l'étudiant si son domicile et l'établissement d'enseignement qu'il fréquente sont situés au Québec et s'il n'existe pas de lien routier entre eux.

Les frais de transport aérien correspondent au coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant est inscrit, jusqu'à concurrence de 2 périodes par année d'attribution.

§5. Frais de subsistance d'un enfant

37. Les frais de subsistance d'un enfant sont alloués à l'étudiant si son enfant majeur ou celui de son conjoint est aux études à temps plein, ne remplit aucune des conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études et n'a pas d'enfant.

Toutefois, si l'étudiant et l'enfant ne cohabitent pas, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués à l'étudiant que si l'enfant est réputé recevoir une contribution de ses parents.

Les frais de subsistance d'un enfant sont également alloués à l'étudiant si son enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée et si l'étudiant n'est pas celui qui reçoit l'allocation familiale allouée en application de la Loi sur les prestations familiales.

L'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines a droit au montant alloué à titre de frais de subsistance d'un enfant.

Les frais de subsistance d'un enfant sont de 217 \$ par mois, pour un premier enfant, et de 200 \$, pour chaque autre enfant.

Malgré les troisième et cinquième alinéas, l'étudiant qui reçoit l'allocation familiale allouée en application de la Loi sur les prestations familiales a droit, à titre de frais de subsistance d'un enfant, si aucun montant n'est établi à titre de contribution du conjoint, le cas échéant, au montant obtenu en soustrayant du montant prévu au cinquième alinéa, le montant de l'allocation familiale calculé sur une base mensuelle.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous deux étudiants à temps plein, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués qu'à l'un d'eux.

En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de subsistance d'un enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps. Les frais de subsistance sont alors alloués à l'étudiant en proportion du temps pendant lequel il a la garde de l'enfant durant l'année d'attribution.

§6. Frais de garde d'enfant

38. Les frais de garde d'enfant sont alloués pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.

Les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant correspondent, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 24, au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) par 21,5.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants à temps plein, les frais de garde d'enfant ne sont alloués qu'une seule fois par enfant.

En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de garde d'enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 50 % du temps. Les frais de garde d'enfant sont réduits de moitié si, durant l'année d'attribution, l'étudiant n'a pas la garde de l'enfant pendant plus de la moitié du temps.

39. Si l'enfant n'a pas accès à une place en service de garde pour laquelle la contribution visée au deuxième alinéa de l'article 38 est exigée, les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant sont majorés, pour chaque mois de l'année d'attribution, de la différence entre le montant maximum admissible au crédit d'impôt pour frais de garde accordé, pour un mois, en application de la Loi sur les impôts et le montant obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 38.

§7. Frais pour résident d'une région périphérique

40. L'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans une région périphérique, s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et s'il n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, au sens de l'article 31, se voit allouer des frais de 63 \$ par mois jusqu'à concurrence de 504 \$ par année d'attribution.

Les frais visés au premier alinéa sont également alloués à l'étudiant si ses parents ou son répondant résident dans une région périphérique.

Constituent des régions périphériques, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) de même que le territoire de la Ville de La Tuque ainsi que le territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.

§8. Frais de médicaments, d'orthèses ou de soins

41. Les frais d'orthèses visuelles sont alloués à l'étudiant qui démontre, avec pièces justificatives, l'achat d'orthèses visuelles pour lui, pour son enfant ou pour l'enfant de son conjoint. Les frais d'orthèses visuelles sont de 185 \$ par personne, par période de 2 années d'attribution.

42. Les frais de médicaments ou de soins chiropratiques sont alloués à l'étudiant qui démontre, avec pièces justificatives, le paiement de médicaments ou de soins chiropratiques prescrits par un médecin, si tels frais engagés pour le bénéfice de l'étudiant, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ne leur sont pas par ailleurs remboursés.

Les frais de médicaments ou de soins chiropratiques correspondent à l'excédent de 16 \$ de la dépense mensuelle.

43. Malgré l'article 24, l'étudiant qui interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois se voit allouer les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins acquittés pendant cette période, conformément aux articles 41 et 42, pour le mois à compter duquel il reprend ses études à temps plein.

SECTION IV SUPPLÉMENTS

44. Un montant est alloué à l'étudiant, à titre de supplément, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a obtenu une aide financière pour l'année d'attribution précédente en application du programme de prêts et bourses et aucune contribution n'est exigée de lui, en application de l'article 1, pour l'année d'attribution ;

2° il interrompt ses études à temps plein, avant le début de l'année d'attribution ou pendant celle-ci, pour une période qui n'excède pas 4 mois et les reprend avant la fin de l'année d'attribution.

Le montant alloué à titre de supplément est établi en soustrayant du montant obtenu par l'addition du montant alloué en application des articles 7 à 9 et de la moitié du montant alloué en application des articles 2 à 5, le montant obtenu par l'addition des montants visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1 et de la moitié des revenus d'emploi de l'étudiant visés à l'annexe I.

Toutefois, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en application du présent article, si aucune dépense n'est admise, en application de l'article 28, pour l'un des mois de l'année d'attribution.

45. Un montant est alloué à l'étudiant, à titre de supplément, si ses revenus de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année civile précédente.

Le montant alloué à titre de supplément est établi en soustrayant du montant de la contribution de l'étudiant pour l'année d'attribution précédente, le montant de sa contribution pour l'année d'attribution et en divisant le résultat de cette opération par 3.

Toutefois, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en application du présent article, si pendant l'un des mois de l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution l'étudiant n'est pas aux études à temps plein ou si aucune dépense n'est admise, en application de l'article 28, pour l'un des mois de l'année d'attribution.

SECTION V ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN

46. Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, l'étudiant qui poursuit de telles études à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent ;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ;

3° à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiant et son enfant cohabitent.

Si l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre est prolongée jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants, seul l'un d'eux peut, pour une même année d'attribution, être réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre en application du paragraphe 3° du premier alinéa.

SECTION VI DÉFICIENCE FONCTIONNELLE MAJEURE

47. Constitue une déficience fonctionnelle majeure :

1° la déficience visuelle grave : l'acuité visuelle de chaque œil, après corrections au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4.00 dioptries, est d'au plus 6/21, ou le champ de vision de chaque œil est inférieur à 60 degrés, dans les méridiens 180 degrés et 90 degrés, et, dans l'un ou l'autre cas, la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement familial ;

2° la déficience auditive grave: l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 70 décibels, en conclusion aérienne, en moyenne sur les fréquences hertziennes 500, 1 000 ou 2 000;

3° la déficience motrice, si elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: perte, malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsables de la motricité du corps;

4° la déficience organique, si elle entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: trouble ou anomalie des organes internes faisant partie des systèmes cardiorespiratoire, gastro-intestinal et endocrinien.

48. La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical.

Une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou si les soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.

SECTION VII MONTANT MAXIMUM D'UN PRÊT

49. Le montant de la première tranche d'un prêt servant au calcul prévu à l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études est déterminé comme suit:

1° 1 000 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2° 1 000 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3° 2 400 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

50. Le montant maximum d'un prêt accordé pour l'année d'attribution, à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et de bourses, est déterminé comme suit:

1° 12 800 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2° 12 800 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3° 14 850 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré du montant suivant selon le nombre d'enfants:

1° 3 450 \$ pour 1 enfant;

2° 4 365 \$ pour 2 enfants;

3° 5 285 \$ pour 3 enfants et plus.

51. Le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 24, du montant suivant:

1° 200 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;

2° 220 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

3° 305 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ou l'équivalent;

4° 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, si l'étudiant est déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec, ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec;

5° 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle.

Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29, dans les cas suivants:

1° l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

2° l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

3° l'étudiant fréquente l'Institut de police du Québec;

4° l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est porté à 330 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

52. Le montant maximum d'un prêt accordé à un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts seulement est de 950 \$ pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études à temps plein.

53. Malgré les articles 49 à 52, si le montant obtenu en soustrayant du montant déterminé à titre de contribution des parents, du répondant ou du conjoint le montant de la première tranche d'un prêt déterminé selon l'article 49 excède le montant déterminé à titre de dépenses admises, le montant maximum du prêt est établi en soustrayant du montant de la majoration établie en application de l'article 51, le montant qui excède le montant déterminé à titre de dépenses admises.

SECTION VIII

PORTION DU MONTANT MAXIMUM D'UN PRÊT SERVANT AU CALCUL DE LA BOURSE

54. La portion du montant maximum d'un prêt servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour une année d'attribution correspond au montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 51.

55. Si l'étudiant cesse d'être admissible à une bourse pendant l'année d'attribution, la portion du montant maximum d'un prêt est majorée du montant obtenu en soustrayant du montant des dépenses admises allouées pour les mois de l'année d'attribution pendant lesquels l'étudiant n'est pas admissible à une bourse, le montant obtenu en multipliant les montants établis à titre de contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, le cas échéant, par la fraction que représente le nombre de mois de l'année d'attribution pour lesquels l'étudiant n'est pas admissible à une bourse sur le nombre de mois de l'année d'attribution pour lesquels des dépenses admises sont allouées à l'étudiant.

SECTION IX

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

56. L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de prêt pendant la durée suivante :

1^o 35 mois, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle ;

2^o 42 mois, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques ;

3^o 33 mois, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires ;

4^o 39 mois, à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ;

5^o 31 mois, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle ;

6^o 47 mois, à l'ordre d'enseignement universitaire, au troisième cycle.

Toutefois, si la durée du programme d'études poursuivi par l'étudiant, à laquelle s'ajoute une période de 15 mois, excède le nombre de mois d'admissibilité déterminé au premier alinéa, la période d'admissibilité de l'étudiant à une aide financière sous forme de prêt est celle correspondant au nombre de mois ainsi obtenu.

En outre, l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement universitaire ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 88 mois et, s'il n'est pas admis dans un programme d'études, pour plus de 8 mois à chaque cycle.

Sont assimilés à des études universitaires de deuxième cycle, les cours et examens de formation professionnelle dispensés, par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou une école sous son contrôle, à l'étudiant qui a obtenu le diplôme de premier cycle universitaire nécessaire pour son inscription à ces cours et examens.

L'étudiant admissible à une aide financière sous forme de prêt pour le premier mois de l'année d'attribution demeure admissible à une telle aide financière pour tous les autres mois de l'année d'attribution.

Si l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études, le nombre de mois pour lesquels il est admissible à une aide financière est pris en compte en proportion du temps pendant lequel il est aux études.

57. L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de bourse pour le nombre de mois obtenu en soustrayant 9 mois du nombre de mois déterminé selon l'article 56.

58. Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, la période d'admissibilité à une aide financière sous forme de bourse déterminée selon l'article 57 est prolongée de manière à ce qu'elle corresponde à la période d'admissibilité à une aide financière sous forme de prêt.

Aux fins du calcul de l'aide financière sous forme de bourse, ne sont prises en compte que les dépenses admises visées aux articles 33, 37 et 38.

SECTION X NIVEAU D'ENDETTEMENT

59. Le solde de tous les prêts garantis, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder :

1^o 21 000 \$ pour l'étudiant en formation professionnelle à l'ordre d'enseignement secondaire ;

2^o 15 000 \$ pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études préuniversitaires ;

3^o 21 000 \$ pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études techniques ;

4^o 25 000 \$ pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de moins de 28 mois ;

5^o 30 000 \$ pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire pour un programme d'études de 28 mois ou plus ;

6^o 35 000 \$ pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de moins de 20 mois ;

7^o 40 000 \$ pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de 20 mois ou plus ;

8^o 45 000 \$ pour l'étudiant au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

Malgré le premier alinéa, le niveau d'endettement maximum est porté à 25 000 \$ pour l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit l'établissement d'enseignement ou dans un programme d'études dispensé par un établissement d'enseignement privé. Le niveau d'endettement maximum est porté à 45 000 \$ pour l'étudiant qui poursuit ses études à l'ordre d'enseignement universitaire au Canada, à l'extérieur du Québec, et à 60 000 \$ pour l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada.

Aux fins de l'application du présent article, il n'est pas tenu compte d'un montant correspondant au montant de la bourse à être versé, le cas échéant, à l'établissement financier pour l'année d'attribution précédente ni d'un montant d'aide financière sous forme de prêt qui fait l'objet d'une récupération par le ministre pendant l'année d'attribution, en application de l'article 99. Toutefois, il est tenu compte d'un montant d'aide financière sous forme de bourse remboursable au ministre.

SECTION XI PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXEMPTION TOTALE

60. Si l'étudiant interrompt ses études à temps plein en raison de l'un des événements mentionnés ci-après, sa période d'exemption totale est prolongée, à compter du mois qui suit celui au cours duquel survient l'évènement, de la durée correspondante :

1^o 4 mois pour l'étudiante qui atteint la vingtième semaine de grossesse ;

2^o 8 mois pour l'étudiante qui donne naissance à un enfant ;

3^o 8 mois pour l'étudiant qui adopte un enfant ou dont la conjointe donne naissance à un enfant ;

4^o 8 mois pour l'étudiant qui est empêché de poursuivre ses études en raison d'une déficience constatée dans un certificat médical et qui se prolonge au-delà d'un mois ;

5^o la durée de la fonction jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes.

En outre, la période d'exemption totale d'un étudiant est prolongée jusqu'à la fin de l'année d'attribution si elle se termine après le mois d'avril.

61. La période d'exemption totale de l'étudiant est prolongée jusqu'à la fin du stage, s'il l'effectue dans le cadre d'un programme d'études en application d'un régime coopératif, ou jusqu'à la fin de ses études, s'il poursuit des études à temps plein, à l'ordre d'enseignement secondaire, dans un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Il en est de même si l'étudiant est dans une situation financière précaire, au sens de l'article 74, et s'il poursuit des études postdoctorales, un stage reconnu par le gouvernement ou un programme d'entraînement sportif relevant du ministère des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs.

62. La période d'exemption totale de l'étudiant est prolongée pour la durée de sa période d'exemption partielle si l'étudiant, ayant interrompu ses études à temps plein, les reprend avant la fin de sa période d'exemption partielle.

SECTION XII REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT PAR LE MINISTRE

63. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales et qui termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

64. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade et qui termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1^o les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction ;

2^o les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans les délais usuels et en obtient la sanction.

65. Le montant de la remise prévue à l'article 63 ou 64 est versé par le ministre à l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts garantis pour être appliqué au remboursement de l'emprunt.

SECTION XIII GESTION D'UN PRÊT

§1. Présentation du certificat de garantie et versement du prêt

66. L'étudiant doit présenter à l'établissement financier le certificat de garantie que lui délivre le ministre, dans les 90 jours de la date qui y est indiquée.

67. L'établissement financier et l'étudiant doivent conclure une convention de prêt en vue d'assurer les déboursments correspondant aux versements mensuels ou périodiques établis par le ministre.

L'établissement financier et l'étudiant peuvent dès lors convenir de modalités de remboursement.

Toutefois, un établissement financier ne peut conclure une convention de prêt tant que toute créance relative à un prêt accordé antérieurement à l'étudiant en application de la Loi sur l'aide financière aux études ne lui a pas été cédée.

§2. Remboursement

68. À moins qu'il n'ait déjà convenu des modalités de remboursement ou à moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire au sens de l'article 74, l'emprunteur doit, à la fin de la période d'exemption partielle, conclure une entente de remboursement avec l'établissement financier qui détient les créances relatives au prêt et aux intérêts capitalisés, le cas échéant.

69. L'entente de remboursement doit déterminer le montant des versements convenu pour acquitter le capital et l'intérêt ou la méthode convenue pour déterminer tel montant.

Le taux d'intérêt applicable est fixé à la fin de la période d'exemption totale.

Le taux d'intérêt est fixé de nouveau à la fin de la période d'exemption partielle. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent, en tout temps, convenir d'autres modalités de remboursement.

70. L'emprunteur peut, à compter de la fin de la période d'exemption partielle, exiger que le taux d'intérêt applicable au solde de tout prêt consenti en application de la loi soit dorénavant le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme choisi par l'emprunteur.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent convenir d'un terme qui excède ceux pour lesquels un taux d'intérêt hypothécaire est offert. Le cas échéant, le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme le plus long.

L'entente de remboursement doit alors préciser le taux d'intérêt ainsi que le montant et le nombre de versements convenus entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter la totalité du capital et de l'intérêt. Ces conditions ne peuvent être subséquemment modifiées à moins d'un accord.

§3. Intérêts

71. Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, sur un prêt consenti en application de la loi est fixé mensuellement, le premier jour du mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante: il est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé, en lui additionnant 150 points de base.

L'expression «taux des acceptations bancaires» désigne le dernier taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, indiqué au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada.

72. Le paiement de l'intérêt qui est à la charge du ministre est effectué, au plus tard, à la fin du mois qui suit celui pour lequel l'intérêt est exigible.

73. Le taux applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux d'intérêt fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression «taux de base des prêts aux entreprises» désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publié sous ce titre à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières.

§4. Situation financière précaire

74. Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs à 1 221 \$ par mois et qui prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.

Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ si l'emprunteur a un enfant et de 200 \$ pour chaque autre enfant. Il est en outre majoré de 110 \$ si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent.

75. L'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour une période maximale de 6 mois se terminant, au plus tard, 60 mois après la fin de la période d'exemption partielle.

La reconnaissance de la situation financière précaire de l'emprunteur suspend l'exécution de l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde des prêts garantis et des intérêts capitalisés, le cas échéant, au taux prévu dans l'entente de remboursement.

L'article 72 s'applique au paiement de l'intérêt par le ministre.

76. À l'expiration de la période déterminée en application de l'article 75, l'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu de nouveau comme un emprunteur dans une situation financière précaire.

Toutefois, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour plus de 24 mois, sa vie durant.

77. L'emprunteur qui cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire doit commencer à effectuer, auprès de l'établissement financier, les versements mensuels exigibles en application de son entente de remboursement.

L'emprunteur qui n'était pas tenu de conclure une entente de remboursement à la fin de la période d'exemption partielle doit conclure une telle entente dès qu'il cesse d'être un emprunteur dans une situation financière précaire.

§5. Défaut de l'emprunteur

78. L'emprunteur devient en défaut dans les situations suivantes :

1^o il se prévaut d'une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des débiteurs ou y est assujéti;

2^o il refuse, néglige ou omet de conclure une entente de remboursement;

3^o il refuse, néglige ou omet de payer un versement échü aux termes de l'entente de remboursement et ce refus, négligence ou omission se prolonge au-delà de 30 jours.

79. Dès que l'emprunteur est en défaut, le solde du capital et des intérêts devient exigible.

80. Si le ministre rembourse à l'établissement financier les pertes en capital et en intérêt résultant d'un prêt garanti, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, le taux d'intérêt à la charge de l'emprunteur en défaut est, à compter de ce remboursement, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

§6. Retour aux études

81. Si l'emprunteur devient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être, les intérêts échus qui, le cas échéant, n'ont pas été acquittés sont capitalisés.

Le présent article ne s'applique pas à l'étudiant qui, en application de l'article 43 de la Loi sur l'aide financière aux études, doit convenir avec le ministre de modalités de remboursement.

CHAPITRE II PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PARTIEL

SECTION I ADMISSIBILITÉ

82. Est admissible à un prêt, l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est porté à 50 000 \$ si l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce montant demeure toutefois inchangé s'il est dans l'une des situations visées à l'article 21.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont majorés de 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chaque autre enfant si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent. Le montant prévu au premier alinéa est en outre majoré de 1 995 \$ si l'étudiant est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent.

83. Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts et, s'il y a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le premier alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

84. Malgré l'article 83, si les ressources financières de l'étudiant sont, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution, inférieures d'au moins 10 % aux ressources financières de l'année civile précédente, les ressources financières qui sont prises en compte sont celles de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution.

SECTION II DÉPENSES ADMISES

85. Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivantes :

1^o les frais scolaires;

2^o les frais de garde d'enfant.

86. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante :

1^o 2 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2^o 3 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement collégial;

3^o 85 \$ par unité, à l'ordre d'enseignement universitaire.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est porté à 10 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

87. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde d'enfant, un montant de 490 \$ par enfant si sont réunies les conditions suivantes :

1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent ;

2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 47 ou il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical.

88. Malgré les articles 86 et 87, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, si des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou un organisme d'un gouvernement.

89. Aucun certificat de garantie n'est délivré pour un montant d'aide financière inférieur à 100 \$.

SECTION III PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

90. L'étudiant est admissible à une aide financière sous forme de prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

SECTION IV NIVEAU D'ENDETTEMENT

91. Le solde de tous les prêts garantis en application du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$.

SECTION V GESTION D'UN PRÊT

92. Les dispositions de la section XIII du chapitre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, si l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RÉSIDENCE AU QUÉBEC

93. A sa résidence au Québec l'étudiant qui étudie au Québec ou, s'il étudie à l'extérieur du Québec, qui y réside et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption ;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec ;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès ;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider ;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période ;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en application de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ;

7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois ;

8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

94. Est réputé résider au Québec l'étudiant qui étudie à l'extérieur du Québec, qui avait, avant la date de son départ, sa résidence au Québec selon l'article 93 et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec ;

2° ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de 5 ans et moins ;

3° il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ ;

4° son conjoint n'a pas travaillé à l'extérieur du Québec depuis plus de 12 mois à compter de la date du départ de l'étudiant.

SECTION II DÉLAI POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

95. Sauf en cas de force majeure, aucune demande d'aide financière n'est acceptée après 60 jours de la fin du dernier mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est aux études.

SECTION III AIDE FINANCIÈRE ANTICIPÉE

96. Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, risquerait de l'amener au dénuement total.

Le montant du prêt est de 500 \$, sauf si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, auquel cas ce montant est de 775 \$.

SECTION IV CHANGEMENT DE SITUATION

97. Tout changement de situation qui est de nature à influencer sur le montant de l'aide financière n'est pris en compte qu'à compter du mois qui suit celui au cours duquel ce changement se produit.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

98. Le ministre récupère à même l'aide financière accordée pour les années d'attribution subséquentes, le cas échéant, l'aide financière sous forme de prêt que l'étudiant a reçu sans y avoir droit.

Le montant de l'aide financière qui fait l'objet de la récupération est établi en soustrayant du montant de l'aide financière reçue pour l'année d'attribution, le montant obtenu en additionnant 1 000 \$ au montant de l'aide financière sous forme de prêt auquel l'étudiant a droit pour l'année d'attribution.

Toutefois, si le montant de l'aide financière sous forme de prêt auquel l'étudiant a droit pour l'année d'attribution est inférieur au montant de la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54, le montant de l'aide financière qui fait l'objet de la récupération est établi en soustrayant du montant de l'aide financière reçue pour l'année d'attribution, le montant obtenu en additionnant 1 000 \$ au montant de cette portion du montant maximum d'un prêt.

99. La récupération est effectuée par le ministre selon les règles d'étalement suivantes :

1^o 1 an, si le montant de la récupération n'excède pas 2 000 \$;

2^o 2 ans, si le montant de la récupération excède 2 000 \$ sans excéder 4 000 \$;

3^o 3 ans, si le montant de la récupération excède 4 000 \$.

La récupération de l'aide financière que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est effectuée jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année d'attribution, sauf si le montant reçu sans y avoir droit est supérieur à 6 000 \$ auquel cas le tiers de ce montant peut être récupéré par année d'attribution.

100. La récupération, par le ministre, de l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçue sans y avoir droit est effectuée à même l'aide financière accordée, le cas échéant, pour les années d'attributions subséquentes, selon les règles suivantes :

1^o un montant correspondant à l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est récupéré à même l'aide financière accordée sous forme de prêt pour les années d'attributions subséquentes selon les règles prévues aux articles 98 et 99 ;

2^o le montant de l'aide financière sous forme de bourse que l'étudiant a reçu sans y avoir droit est récupéré à même l'aide financière accordée sous forme de bourse jusqu'à épuisement du montant dû.

SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS Y AVOIR DROIT

101. Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux fixé à la fin de sa période d'exemption totale. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 73.

SECTION VII CESSION DE CRÉANCES

102. L'emprunteur peut, en tout temps, désigner un autre établissement financier reconnu par le ministre aux fins de l'octroi de prêts comme créancier de tous les prêts garantis qui lui ont été accordés.

Le cas échéant, l'établissement financier doit céder à l'établissement financier désigné qui accepte de conclure une convention de prêt avec l'emprunteur, toute créance relative aux prêts garantis qu'il détient.

103. Si le ministre cesse de reconnaître un établissement financier aux fins de l'octroi de prêts, toute créance relative à un prêt garanti, pour lequel le ministre effectue le paiement de l'intérêt, doit être cédée par l'établissement financier à celui, parmi les autres établissements financiers reconnus, que l'emprunteur ou, à défaut, le ministre désigne.

SECTION VIII PREUVE

104. Tout état de compte produit par un établissement financier qui, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, demande au ministre de lui rembourser les pertes en capital et en intérêt résultant d'un prêt garanti fait preuve, aux fins de toute poursuite, en l'absence de preuve contraire, des sommes dues par l'emprunteur en défaut.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

105. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990.

106. Aux fins du calcul de l'aide financière accordée pour l'année d'attribution 2004-2005, les dépenses admises et les contributions sont établies pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 août 2005.

Toutefois, si l'étudiant poursuit des études à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au début de cette période, les dépenses admises ne sont prises en compte qu'à compter du 1^{er} juillet 2004.

En outre, aucun montant n'est alloué à titre de supplément en application de l'article 45 pour cette année d'attribution.

107. Les intérêts acquittés par l'étudiant pendant une année d'attribution, en regard d'un prêt consenti en application du programme de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur, sont pris en compte à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière accordée en application du programme de prêts et bourses.

108. Pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} mai 2005, le montant prévu au premier alinéa de l'article 74 est de 1 195 \$.

109. Malgré l'article 23 de la Loi sur l'aide financière aux études, la période d'exemption totale de l'étudiant qui termine ses études à temps plein entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre 2004 prend fin à cette dernière date.

110. L'article 80 s'applique, à compter du 1^{er} mai 2004, à l'égard du solde d'un prêt garanti remboursé par le ministre, en application de l'article 28 de la Loi sur l'aide financière aux études, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

111. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

ANNEXE I (a. 1, 8, 9 et 74)

REVENUS D'EMPLOI

1° les revenus bruts incluant les pourboires et les gratifications qui proviennent d'un emploi;

2° les montants reçus à titre d'indemnité de remplacement du revenu en application d'une loi au Canada;

3° les indemnités reçues en application d'un régime d'assurance-salaire;

4° les prestations de chômage, les prestations d'emploi et toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;

5° les montants reçus en application d'un programme pour les moniteurs de langues officielles institué par le gouvernement fédéral;

6° les prestations reçues en application d'un régime de retraite;

7° les remboursements de congés de maladie ou de congés spéciaux découlant de l'application d'une convention collective ou d'un autre document en tenant lieu;

8° les revenus d'entreprise ou de travailleur autonome, au sens de la Loi sur les impôts;

9° les rentes de retraite ou d'invalidité et les pensions de retraite ou d'invalidité reçues en application d'une loi applicable au Canada.

Pour l'application du paragraphe 1°, il n'est pas tenu compte des revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin, comme recenseur, comme membre du personnel du scrutin ou, à la condition d'être désigné par procuration, comme représentant d'un candidat.

ANNEXE II (a. 1)

AUTRES REVENUS

1° les indemnités de décès sous forme de rentes versées en application d'une loi;

2° les rentes d'orphelin, les rentes d'enfant de cotisant invalide, les rentes d'enfant de victime d'actes criminels, les rentes de conjoint survivant et les prestations reçues à ce titre en application d'une loi;

3° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit de l'étudiant;

4° les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi;

5° les allocations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;

6° les montants reçus à titre de pension alimentaire;

7° les revenus de placement;

8° les montants équivalents à toute exonération de droits de scolarité obligatoires;

9° les avantages pécuniaires ou évaluables en argent, à l'exception d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, reçus à la suite d'une entente de séparation de fait, d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps.

ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS OU DU RÉPONDANT

Revenus		Contribution
supérieur à		sans excéder
0 \$	8 000 \$	0 % des revenus
8 000 \$	44 000 \$	19 % des revenus excédant 8 000 \$
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste

42284

A.M., 2004-001F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 29 mars 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 130 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU que le gouvernement, par le décret no 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets nos 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

VU l'édiction par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État ;